

avis & rapport

**Pour une ouverture hors temps
scolaire des équipements
sportifs des lycées franciliens**

29 avril 2021

Rapport et avis présentés au nom de la
commission Sports et loisirs
par **Solange FASOLI**

avis

Avis n°2021-09

présenté au nom de la commission Sports et loisirs
par **Solange FASOLI**

Pour une ouverture hors temps scolaire des équipements sportifs des lycées franciliens

29 avril 2021



Avis n° 2021-09
présenté au nom de la commission Sports et loisirs
par **Solange FASOLI**

29 avril 2021

Pour une ouverture hors temps scolaire des équipements sportifs des lycées franciliens

Certifié conforme

Le président

Eric BERGER

Le Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, en son article 26, relatif aux conventions et contrats entre la Région, les communes et les clubs ou associations sportives, tel que formalisé dans le cadre de l'article L214-6-2 du code de l'éducation ;
- La loi n° 2003-710 modifiée du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- La circulaire du 12 juin 2019, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État), pour créer la "carte passerelle" (licence sportive dans le cadre du rapprochement éducation nationale et sport) ;
- L'avis du CESE, Conseil économique, social et environnemental de la République, adopté par le 10 juillet 2018, relatif à « l'accès du plus grand nombre à la pratique d'activités physiques et sportives », présenté par Muriel HURTIS et Françoise SAUVAGEOT, au nom de la section de l'aménagement durable des territoires et de la section de l'éducation, de la culture et de la communication ;
- La délibération (CR 143-16), adoptée le 8 juillet 2016 par le Conseil régional d'Ile-de-France, relative aux « orientations pour engager les grands réseaux associatifs et sportifs dans la défense de valeurs de la République, du principe de laïcité et dans la prévention de la radicalisation » ;
- La délibération (CR 204-16), adoptée le 14 décembre 2016 par le Conseil régional d'Ile-de-France, relative aux « nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France » (1er volet de la politique sportive régionale) ;
- La délibération (CR 2017-47), adoptée le 9 mars 2017 par le Conseil régional d'Ile-de-France, concernant : « le sport, booster de l'attractivité en IDF et pour l'international » (2^{ème} volet de la politique sportive régionale) ;
- La délibération (CR 2018-038), adoptée le 20 septembre 2018 par le Conseil régional d'Ile-de-France, relative au « Plan Sport Oxygène » (3^{ème} volet de la politique sportive régionale) ;
- L'avis n°2010-01, adopté le 28 janvier 2010 par le Ceser d'Ile-de-France et le rapport présenté, au nom de la commission Cadre de vie, habitat et politique de la ville, par Nicole SMADJA, relatifs à « l'intégration des quartiers et la politique régionale du logement » ;
- La décision du 23 janvier 2020, du Bureau du Ceser, approuvant la seconde révision de la note de cadrage adoptée le 19 novembre 2019 par la commission Sports et loisirs.

Considérant :

A propos du sport pour tous au quotidien

- Qu'il y a urgence à développer l'accès de tous à l'offre de droit commun en matière de sports, de loisirs et de culture afin de favoriser le vivre ensemble ;
- Que la proximité et l'accessibilité des équipements sportifs doivent être favorisés et encouragés pour développer la pratique sportive des populations les plus éloignées de la pratique sportive quotidienne ou hebdomadaire ;
- Que tout doit être mis en œuvre pour développer et faciliter la pratique sportive au plus près des lieux de vie résidentiels et professionnels.

A propos des engagements de la Région

- Que la Région doit combler le décalage entre besoins et offres, né principalement de l'insuffisance d'équipements sportifs mais aussi de leur inadaptation ;

- Que l'objectif du plan régional de la pratique du sport pour tous, pourtant soutenu par un budget en progression, ne porte pas les fruits attendus ;
- Que la Région Ile-de-France occupe la dernière place sur les 13 régions métropolitaines en nombre d'équipements sportifs par habitant.

A propos de l'accessibilité universelle

- Que seule une volonté d'améliorer l'accessibilité universelle aux équipements sportifs peut permettre au sport d'être un vecteur de lien social indispensable tremplin pour une société inclusive ;
- Que l'accessibilité des équipements sportifs actuellement estimée à 59% en France métropolitaine, ne peut qu'être améliorée pour répondre aux besoins des populations et à l'obligation législative nationale ;
- Qu'au-delà des situations de handicap multiples, reconnues administrativement, les restrictions d'activités, ressenties par les personnes, élargissent le champ des personnes concernées et augmentent avec l'âge.

A propos des inégalités d'accès à la pratique sportive

- Que la pratique sportive est plus faible dans les quartiers prioritaires de la ville où un habitant y aura toujours une probabilité moins élevée d'être sportif qu'une personne qui réside en dehors ;
- Qu'il s'avère ainsi essentiel de soutenir les points forts de ces territoires et pour attirer un public plus élargi, de lever les obstacles tels que le coût, l'éloignement et l'inadaptation des équipements ;
- Que les situations de handicap, l'âge, la précarité ne doivent plus être des obstacles à la pratique sportive du fait de l'éloignement des équipements ou de son coût ;
- Que, même si la pratique sportive a augmenté ces dernières décennies, elle reste encore insuffisante particulièrement pour les femmes, les seniors, les personnes en situation de handicap qui restent encore très éloignés de la recommandation d'au moins une heure d'activité sportive par semaine ;
- Que la sédentarité, le manque d'exercice physique n'est pas un choix face à l'insuffisance d'équipements, leur manque de proximité ou leur coût.

A propos de la nécessité d'un état des lieux

- Qu'une meilleure connaissance de la pratique du sport et de ses équipements en Ile-de-France s'avère nécessaire pour mieux apprécier et anticiper les besoins et les attentes des Franciliens en matière de pratique sportive ;
- Que les structures sportives des lycées généraux et professionnels sont des équipements multisports et polyvalents de nature très diverses ;
- Que leur ouverture encadrée aux associations sportives de proximité représente une réelle opportunité d'élargissement de l'offre d'activités sportives aux populations des communes où ils sont implantés ;
- Que le RES (Recensement des équipements sportifs), qui a été rendu accessible à tous les échelons territoriaux à partir du site internet www.res.sports.gouv.fr, représente une première avancée d'un effort de recensement qui reste toutefois encore perfectible.

A propos du manque de données régionales

- Que la commission Sports et loisirs du Ceser n'a pu obtenir de la part du Pôle Lycées de la Région Ile-de-France les données sur un état des lieux :
 - des lycées ayant des équipements sportifs,
 - de ceux disposant déjà d'une convention de mise à disposition,
 - des lycées en construction ou rénovation disposant d'un projet de convention de mise à disposition à la fin des travaux ;

- Que les auditions de la commission ont cependant permis de mesurer la faisabilité de cette proposition de mise à disposition avec convention et la possibilité pour les Communes et Départements déjà engagés dans ce processus d'augmenter les surfaces et les aménagements des équipements sportifs ;
- Que les expériences vécues par ces Communes et ces Départements ont montré la nécessité d'effectuer un travail précis de recensement, ainsi que l'intérêt de valoriser le patrimoine existant, et de mutualiser l'intelligence collective des acteurs, le tout dans le but d'offrir une variété d'équipements répondant à la diversité des besoins de la population.

A propos de la mutualisation des équipements sportifs hors temps scolaire

- Que les travaux de mise aux normes et de rénovation ou d'aménagement des établissements scolaires doivent permettre d'assurer la sécurité et l'adaptation des lieux à une utilisation extérieure en intégrant l'accès aux personnes en situation de handicap ;
- Que, lors d'un projet de construction ou de rénovation d'un lycée, il serait souhaitable d'anticiper sur les possibilités d'accès aux équipements et de prévoir des accès séparés pour les « temps scolaires » et les « hors temps scolaire » ;
- Que la pénurie d'équipements sportifs en Ile-de-France mérite que des propositions de mutualisation des équipements existants et sans mises de fonds préalables soient entendues et étudiées ;
- Qu'une Commune a vocation à être l'interlocuteur privilégié et l'intermédiaire obligé du fait de ses capacités d'intervention et de sa meilleure visibilité de la situation sur son territoire.

A propos des conventions de mise à disposition

- Que des conventions de partage entre les établissements scolaires et le milieu sportif associatif, avec ou sans travaux préalables, pourraient être établies pour augmenter l'offre d'équipements sportifs et favoriser l'accès au sport pour le plus grand nombre ;
- Que les Jeux Olympiques et Paralympiques doivent être le levier de développement des équipements sportifs et favoriser la mobilisation des territoires pour une plus grande mutualisation de leurs équipements.

A propos des nouvelles perspectives interministérielles

- Que la Délégation régionale académique à la jeunesse à l'engagement et au sport (DRAJES) réunissant, au 1er janvier 2021, les deux réseaux sport et éducation nationale, renforcera leur partenariat et pourra ainsi favoriser les échanges entre établissements scolaires et collectivités territoriales en prévoyant l'utilisation d'équipements sportifs des lycées en dehors des temps scolaires.

Émet l'avis suivant :

Article 1 : l'objectif ambitieux de la Région

Le Ceser demande que tout soit mis en œuvre pour développer et faciliter la pratique sportive au plus près des habitations et des lieux de vie.

Pour le Ceser, il y a urgence à développer l'accès de tous à l'offre de droit commun en matière de sports, de loisirs et de culture afin de favoriser le vivre ensemble et la mixité sociale.

De ce fait, le Ceser demande que toutes les ressources nécessaires, tant budgétaires que partenariales, soient mobilisées pour atteindre l'objectif régional de 300 000 participants franciliens supplémentaires dès 2024, rejoignant ainsi l'objectif national.

Article 2 : le sport au quotidien pour rester en bonne santé

Le Ceser partage les recommandations de l'OMS concernant les bienfaits du sport en matière de santé et de bien-être, tant physiques que psychiques et leur impact positif sur l'espérance de vie en bonne santé tout au long de la vie.

Pour favoriser et inciter à la pratique sportive tous les Franciliens et, particulièrement, ceux qui en sont les plus éloignés, le Ceser estime que toutes les opportunités territoriales doivent être saisies et développées.

Pour le Ceser, cela est indispensable pour que l'accès du plus grand nombre aux pratiques d'Activités Physiques et Sportives devienne une réalité pour tous les Franciliens et réponde ainsi à leurs attentes en termes de santé et de bien-être.

Article 3 : l'accessibilité universelle

Même s'il reconnaît que les effectifs ont augmenté dans les fédérations Handisport et sport adapté, le Ceser fait observer que la pratique sportive des personnes handicapées reste encore limitée.

Pour la développer, le Ceser demande que le Conseil régional contribue à en améliorer l'accessibilité mais aussi à former les éducateurs et développer le tissu associatif.

Le Ceser souhaite également que le Conseil régional manifeste la volonté d'améliorer l'accessibilité universelle aux équipements sportifs, notamment dans les lycées, pour permettre au sport d'être le vecteur de lien social indispensable tremplin pour une société inclusive.

Article 4 : le sport comme vecteur de lien social

Afin que les situations de handicap, l'âge, la précarité, ne soient plus des obstacles à la pratique sportive, du fait de l'éloignement des équipements ou de son coût, le Ceser demande au Conseil régional de tout mettre en œuvre pour augmenter et optimiser l'offre sportive au plus près des lieux de vie.

Le Ceser soutient ainsi toute initiative du Conseil régional de nature à favoriser et à encourager la proximité et l'accessibilité des équipements sportifs pour développer la pratique sportive des populations les plus éloignées de la pratique sportive quotidienne ou hebdomadaire.

Article 5 : un recensement des équipements sportifs

Le Ceser recommande de mettre en place les outils de nature à permettre une meilleure connaissance statistique des équipements sportifs des lycées franciliens et ceci afin de mieux répondre aux besoins et attentes des Franciliens en matière de pratique sportive.

Le Ceser estime indispensable un recensement des équipements sportifs existants dans les lycées généraux et professionnels, afin de mieux cerner la situation en Ile-de-France avec un outil régional fiable, opératoire et actualisé permettant ainsi de construire des projets d'ouverture éclairés et opérationnels à court terme.

Le Ceser souhaite qu'un tel outil régional permette ainsi, dans le cadre de la construction de nouveaux lycées ou de leur rénovation, d'anticiper sur l'adaptation et la mise en accessibilité des locaux sportifs en limitant les impacts budgétaires.

Article 6 : une convention de partenariat

Pour le Ceser, une convention de mise à disposition des équipements sportifs des établissements scolaires constitue un préalable indispensable pour réaliser cet objectif d'ouverture encadrée des équipements sportifs en garantissant les conditions de sécurité pour les parties prenantes.

Le Ceser considère qu'un « modèle type » de convention de mise à disposition pourrait être proposé par la Région, et porté à la connaissance des chefs d'établissements et des communes.

Cette initiative aurait notamment le mérite de simplifier la démarche des partenaires de la Région et ainsi se révéler plus mobilisatrice.

La mise en œuvre de ce « modèle type » pourrait être placée sous la responsabilité d'un référent identifié au sein des services de la Région ; ce dernier ayant pour mission d'accompagner les établissements dans leurs démarches.

Le travail en partenariat avec les services de la collectivité territoriale peut être facilitant sur les aspects de sécurité et de maintenance et le niveau intermédiaire adapté avec les partenaires. La conception d'un projet doit viser la polyvalence et non la compétitivité.

Article 7 : des retours d'expérience de mise à disposition d'équipements sportifs de lycées
A la lumière des expériences franciliennes portées à sa connaissance, le Ceser estime qu'une délibération de la Région, telle qu'expérimentée par certains Départements franciliens, s'avère utile et appropriée pour demander l'ouverture encadrée des équipements sportifs des lycées et ainsi accompagner la commune, interlocuteur privilégié et intermédiaire obligé, du fait de ses capacités d'intervention et de sa meilleure visibilité de la situation sur le territoire concerné.

Le Ceser souhaite vivement que de telles expériences de mise à disposition d'équipements sportifs de lycées soient généralisées et rendues possibles grâce à un état des lieux précis, une convention de mise à disposition et une volonté des différents acteurs de valorisation et de mutualisation du patrimoine.

Article 8 : le travail en partenariat des ministères concernés

Le Ceser souhaite que l'obstacle, maintes fois souligné par la Cour des Comptes, soit enfin levé et que les conventions d'objectifs entre le ministère chargé des sports et le ministère de l'Éducation nationale deviennent opérationnelles.

Article 9 : les JOP 2024 de Paris

Le Ceser souhaite que les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 de Paris soient le tremplin, permettant d'accélérer la sensibilisation des Franciliens à la pratique sportive régulière pour ses atouts de bien-être et de santé, et puissent ainsi favoriser la mobilisation des territoires par une plus grande mutualisation de leurs équipements.

C'est pourquoi le Ceser encourage le Conseil régional, deuxième financeur des JOP 2024, à s'engager davantage dans la démarche proposée afin d'encourager un plus grand accès aux équipements sportifs des lycées et de permettre ainsi une réponse diversifiée et augmentée aux attentes des Franciliens.

Cet avis a été adopté :

Suffrages exprimés : 152

Pour : 147

Contre : 0

Abstentions : 5

Ne prend pas part au vote : 0

rapport

**Pour une ouverture hors temps
scolaire des équipements
sportifs des lycées franciliens**

29 avril 2021

Rapport présenté au nom de la
commission Sports et loisirs
par **Solange FASOLI**



Pour une ouverture hors temps scolaire des équipements sportifs des lycées franciliens

Rapport présenté au nom de la commission Sports et loisirs
par **Solange FASOLI**

29 avril 2021

Sommaire

Introduction	3
1 Les dernières évolutions de la pratique sportive en France	5
2 L'élan attendu des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP).....	5
3 L'état des lieux du développement du sport en Ile-de-France.....	5
3.1 Les objectifs régionaux en matière de pratiques sportives.....	5
3.2 Les données concernant les pratiques sportives en Ile-de-France	6
3.2.1 Les inégalités de pratiques sportives selon l'âge et le sexe	7
3.2.2 La pratique sportive des seniors	8
3.2.3 La pratique sportive des personnes handicapées	8
3.2.4 La pratique sportive dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.....	9
3.2.5 Des freins qui restent à identifier et à résorber.....	9
3.3 L'état des lieux des équipements sportifs en Ile-de-France	10
3.3.1 Des atouts incontestables	10
3.3.2 Mais aussi des faiblesses	10
3.3.3 Des avancées en matière de recensement	11
3.3.4 Les équipements sportifs des établissements scolaires	11
3.3.5 Les structures sportives disponibles dans les lycées	11
3.4 La politique régionale en faveur des équipements sportifs des lycées.....	12
3.4.1 Le contexte dans lequel s'inscrit la politique de la Région.....	12
3.4.2 Le principe des conventions de mise à disposition.....	12
3.5 Quelques retours d'expérience	14
3.5.1 Le cas du collège "Cesaria Evora" de Montreuil.....	14
3.5.2 Le cas du Département du Val-de-Marne	14
3.5.3 L'exemple des communes de Vanves et de Montgeron	15
3.6 La question de la sous-utilisation des locaux sportifs	15
4 Des obstacles à lever	16
5 Les partenariats.....	16
5.1 Le partenariat avec les deux ministères concernés	16
5.2 Le rôle de la Région	17
5.3 Les conventions de mise à disposition des équipements sportifs	18
Conclusion	19
Remerciements.....	21
Liste des membres de la commission Sport et loisirs	23
Glossaire	25
Annexes.....	27

Introduction

L'évolution de la part de son budget qu'elle consacre aux sports et aux loisirs ainsi que sa position en tant que deuxième financeur des JOP de 2024 témoignent, sans nul doute, de l'importance de l'engagement de la Région Ile-de-France en faveur de ce secteur d'activité. La commission « Sports et Loisirs » du Ceser estime néanmoins que cet engagement pourrait aller encore bien au-delà de ce qui est actuellement envisagé par l'Exécutif régional.

L'Ile-de-France est en effet actuellement confrontée à une situation paradoxale : en dépit de sa forte densité de population et des fortes attentes de cette dernière en matière de pratiques sportives, elle est celle qui, parmi les 13 autres régions métropolitaines, dispose du plus faible taux d'équipements sportifs par habitant. Par ailleurs, les équipements des établissements scolaires franciliens s'avèrent être sous-utilisés dans le hors temps scolaire.

La carence en équipements sportifs qui résulte de cet état de fait, auquel s'ajoute le contexte de forte contrainte budgétaire actuellement vécu par l'ensemble des collectivités territoriales, doivent inciter la Région à la recherche de solutions novatrices pour pallier les difficultés qui en résultent. Elles doivent tout particulièrement l'amener à s'interroger sur la rationalisation de l'utilisation des locaux et des équipements sportifs dont elle détient la propriété, notamment ceux des lycées.

L'une des solutions envisageables pourrait consister à ouvrir l'accès de ces équipements à l'ensemble de la population avoisinante et ceci dans le but de permettre la mutualisation de leur utilisation.

Cette initiative permettrait ainsi de créer une offre sportive supplémentaire en faveur des personnes de tous âges qui vivent ou travaillent à proximité des lycées sans engendrer pour autant de nouvelles dépenses publiques pour créer de nouveaux équipements.

Dans la mesure où les équipements sportifs des lycées sont plutôt adaptés à la pratique des sports de loisirs plutôt qu'à la compétition, l'intérêt de cette démarche serait aussi de sortir du cadre d'un sport pratiqué de manière strictement scolaire pour évoluer vers la pratique d'un sport de loisir et de proximité rendu accessible au plus grand nombre.

L'amélioration de l'accès du plus grand nombre aux pratiques d'Activités Physiques et Sportives (APS) offrirait ainsi l'avantage de permettre :

- De mieux retisser des liens sociaux ;
- D'offrir à chacun et chacune des opportunités de se découvrir et de s'engager de manière active ;
- De promouvoir le sport pour tous dans une démarche de bien-être, de santé, mais aussi d'excellence.

Elle offrirait en outre l'opportunité :

- D'optimiser l'utilisation des équipements sportifs des lycées ;
- De faciliter la création de sections sportives au sein des lycées ;
- De favoriser le développement du lien social par l'ouverture des lycées ;
- De contribuer à augmenter l'offre sportive pour les jeunes, les seniors et les femmes ;
- D'accroître l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap ;
- De favoriser le repérage des adolescents à fort potentiel sportif, et/ou concilier la scolarité et du sport de haut niveau ;
- De partager les coûts de fonctionnement entre les différents utilisateurs : lycées, structure d'encadrement sportif (association, club, etc.).

Pour ce faire, la collaboration entre les différents acteurs du mouvement sportif francilien sera indispensable pour développer intelligence partagée et rationalisation de l'utilisation des équipements.

Une meilleure connaissance de la réalité de la couverture des territoires en équipements sportifs dans le but de parvenir à une meilleure mise en adéquation entre l'offre et la demande de pratiques sportives sera tout aussi nécessaire.

Un des premiers objets de la réflexion devra porter sur les moyens à mettre en œuvre pour le rapprochement des parties prenantes, aussi bien publiques (l'Éducation nationale, la Région, les communes et intercommunalités) que privées (les associations et les autres structures sportives).

L'accueil en 2024 des Jeux Olympiques et Paralympiques constituera, pour sa part, une véritable opportunité pour accélérer la sensibilisation des Franciliens à la pratique sportive régulière pour ses atouts de bien-être, santé, mixité sociale...

Tout doit donc aujourd'hui être mis en œuvre pour développer et faciliter la pratique sportive au plus près des habitations et des lieux de vie.

Les incontestables bienfaits de la pratique sportive pour le bien-être et la santé

Qu'il soit de compétition ou de loisir, le sport doit rester un pur plaisir.

Les bienfaits du sport pour la santé et le bien-être sont incontestables tant au plan personnel que professionnel. Ses bienfaits tant physiques que mentaux rallongent l'espérance de vie.

Qu'elle soit individuelle ou collective, la pratique du sport permet d'apprendre à mieux se connaître. Elle favorise le développement des valeurs de la discipline, du respect d'autrui, de la prise en charge, par chacun, de sa santé.

Le « sport santé » correspond à une approche différente du « sport compétition ». Il permet une approche progressive, une stabilisation, un travail sur le mieux-être qui conduit à une meilleure santé du pratiquant. Il peut être une réponse aux attentes des Franciliens en termes de santé et de bien-être.

A contrario, les études des méfaits de la sédentarisation en matière de santé et de longévité pointent le fait que les jeunes d'aujourd'hui sont susceptibles de vivre moins longtemps que leurs aînés du fait de leur faible pratique sportive au profit d'activités plus sédentaires.

A noter que pour une partie de la population, le manque d'exercice physique ne résulte pas toujours forcément d'un choix mais aussi d'une contrainte notamment liée au manque d'accessibilité des équipements.

Quoi qu'il en soit, les enjeux de l'accès du plus grand nombre aux pratiques d'Activités Physiques et Sportives (APS) sont importants. Ils sont notamment de permettre de :

- Retisser des liens sociaux ;
- Construire une culture sportive pour toutes et tous ;
- Proposer des opportunités actives à chacun et chacune de se découvrir, de s'engager ;
- Inciter à se maintenir en bonne santé tout au long de sa vie.

1 Les dernières évolutions de la pratique sportive en France

Depuis une quarantaine d'années, la pratique sportive s'est fortement développée sur l'ensemble du territoire national, notamment auprès de populations nouvelles telles que les femmes, les seniors, les personnes en situation de handicap et les très jeunes enfants. Cependant aucune autre évolution majeure n'est à noter depuis dix ans.

Conséquence de cette évolution, la diversification des pratiques a induit de nouveaux besoins, notamment en équipements de proximité, ainsi que la nécessité d'apporter de nouvelles réponses à une demande de plus en plus prégnante. Par ailleurs, le décalage entre l'offre et la demande en matière de pratique sportive est devenu de plus en plus criant, mais aussi l'insuffisance et l'inadaptation des équipements sportifs ainsi que le manque d'offre d'accompagnement et de pratiques adaptées et accessibles au plus grand nombre.

Les facteurs de réussite sont liés à la volonté politique locale de coopérer dans la proximité, de valoriser toutes les ressources territoriales et à un soutien régional de l'État misant sur l'avenir et réduisant les déséquilibres.

2 L'élan attendu des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP)

Les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) sont un levier de développement des équipements sportifs. Ils doivent aussi favoriser la mobilisation des territoires pour une plus grande mutualisation de leurs équipements.

L'élan des JO peut aussi constituer l'opportunité d'améliorer l'accès aux équipements sportifs en faveur des personnes atteintes de diverses pathologies ou en situation de handicap et se révéler un véritable tremplin pour une société inclusive.

3 L'état des lieux du développement du sport en Ile-de-France

3.1 Les objectifs régionaux en matière de pratiques sportives

Le contexte du sport en Ile-de-France doit conduire à :

- Développer la pratique sportive ;
- Répondre aux carences importantes constatées ;
- Partager des compétences entre acteurs territoriaux.

En dépit de ses 2,4 millions de licenciés, ses 7 millions de pratiquants et ses 19 300 clubs sportifs, l'Ile-de-France est carencée en équipements sportifs. Avec 23 équipements pour 10 000 habitants alors que, pour le reste de la France, le rapport est de 54 pour 10 000, elle a notamment le triste privilège d'enregistrer le plus faible taux d'équipements sportifs par habitant parmi les 13 régions métropolitaines.

Sur les 5 milliards de son budget global (chiffres de l'année 2020), la région Ile-de-France consacre 73 M€ pour le sport, les loisirs et la jeunesse dont 55 M€ (+86% par rapport à 2015) en investissement afin de généraliser la pratique du sport pour tous, soutenir le mouvement sportif francilien, accompagner les sportifs de haut niveau vers les JOP 2024, vecteur de promotion des valeurs de la République.

Actuellement 54 communes d'Ile-de-France ne disposent d'aucune structure sportive.

L'atlas du recensement des équipements sportifs 2018 de l'IRDS affiche pour sa part des chiffres qui nécessitent un travail d'analyse. En effet, ses données méritent d'être approfondies afin notamment de mettre en rapport, pour chaque département francilien, le nombre d'équipements rapporté à la population.

Ainsi, par exemple, la ville de Paris qui se situe à la sixième place des départements franciliens, pour ce qui est du nombre d'équipements sportifs, se retrouve au dernier rang quand celui-ci est rapporté à la population. Avec un taux de 14 équipements pour 10 000 habitants, Paris se retrouve à plus de 9,2 points derrière celui de l'Ile-de-France qui enregistre, pour sa part, un taux de 23,2. Un des objectifs majeurs affiché par la Région Ile-de-France est pourtant bien la généralisation de la pratique du sport pour tous : « L'objectif du plan régional "sport oxygène" est que chaque commune francilienne puisse bénéficier d'au moins un équipement de proximité. En échange de l'investissement, elle exige qu'elle accueille au moins un club résident, une section féminine et, si possible, une section destinée aux personnes en situation de handicap ». C'est aussi ce que soulignait la Conférence Régionale du Sport (CRDS) en juin 2018.

Force toutefois est de reconnaître que les difficultés financières actuellement rencontrées par de nombreuses collectivités territoriales ne favorisent pas l'émergence de futurs projets d'équipements sportifs accessibles au plus grand nombre.

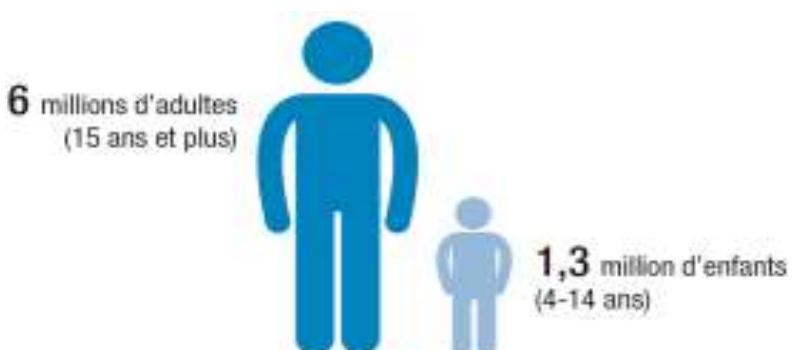
C'est dans ce contexte que la Conférence Régionale du Sport a eu pour mandat d'élaborer des mesures et des propositions concrètes en vue de surmonter les obstacles entravant le développement des pratiques sportives sur le territoire francilien pour, notamment, résorber les inégalités territoriales.

3.2 Les données concernant les pratiques sportives en Ile-de-France

Une connaissance plus précise des pratiques sportives dans notre région s'avère nécessaire pour apprécier plus finement les besoins et les attentes des Franciliens en la matière.

Le rapport de 2018 de l'Institut régional de développement du sport (IRDS) présente quelques chiffres clés :

- 7,3 millions de pratiquants réguliers y sont recensés dont 6 millions d'adultes (15 ans et plus) et 1,3 million d'enfants (4 à 14 ans) ;
- 2,4 millions sont licenciés et exercent dans l'un des 19 300 clubs de sport de la région ;
- 48% font du sport au moins 1h par semaine ;
- 84% pratiquent hors club afin de faire du sport où et quand ils le souhaitent ;
- Les clubs comptent 2,4 millions de licenciés dont 36% de femmes.



Ce rapport précise que, les motivations des Franciliens pour faire du sport, concernent :

- Le loisir et la détente pour 83% ;
- La santé pour 80% ;
- Le contact avec la nature pour 54% ;
- La rencontre avec les autres pour 59% ;
- La compétition pour 17%.



Enfin, le rapport de l'IRDS souligne que les principaux freins à une pratique sportive sont liés pour :

- 66% au manque de temps ;
- 37% au fait d'autres activités en concurrence ;
- 30% à des horaires qui ne conviennent pas ;
- 24% au fait que cela coûte trop cher.

Les associations de personnes en situation de handicap témoignent, pour leur part, qu'un pourcentage important de personnes handicapées ne pratiquent aucune activité sportive en raison de l'absence de structures de proximité accessibles.

3.2.1 Les inégalités de pratiques sportives selon l'âge et le sexe

Les pratiques sportives ont progressé au cours des dernières décennies, notamment pour les femmes, avec une part des licences féminines qui a doublé entre 1960 et 1980, et pour les très jeunes, avec un âge moyen d'entrée en club qui est passé de 11 ans à 8 ans pour la génération 1985-1992.

Cependant, la pratique sportive reste insuffisante face aux recommandations en matière de santé puisque seulement 48% de la population, de 15 ans et plus, pratiquent au moins 1 heure par semaine et seulement 22% pratiquent le sport de manière intensive.

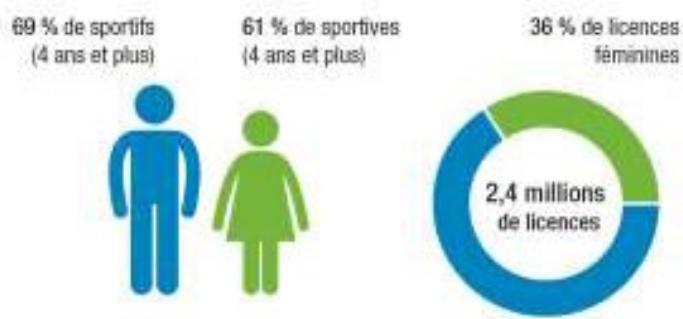
En outre, seulement 14% des Franciliens ont un niveau d'activité physique et sportive répondant aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, soit 150 minutes d'activité modérée ou 75 minutes d'activité intensive associées à deux séances de renforcement musculaire.

Rappelons que la France s'est fixée pour objectif de gagner 3 millions de personnes pratiquant une activité sportive au moins une heure par semaine, soit 10% de pratiquants supplémentaires, d'ici 2024 pour tous les publics et sur tous les territoires.

La Région Ile-de-France a, pour sa part, répondu à l'objectif national des 3 millions de pratiquants supplémentaires en se fixant, elle-même, un objectif de 300 000 pratiquants franciliens supplémentaires au travers des conventions pluriannuelles qu'elle a déjà signées avec 74 ligues, comités sportifs, fédérations. Elle a ainsi défini de nouveaux objectifs en termes de publics à atteindre : personnes en situation de handicap, femmes, adolescents, seniors notamment dans les zones sensibles et rurales.

Les inégalités de pratique entre hommes et femmes sont plus fortes chez les populations les plus modestes. C'est entre 15 et 24 ans que les écarts sont les plus importants (+ 12 points en faveur des hommes). Après 35 ans, les inégalités se réduisent.

Les femmes sont moins nombreuses que les hommes à pratiquer de manière intensive et de manière autonome. Elles s'adonnent généralement à leurs activités sportives sur des temps plus courts, notamment s'il s'agit d'une pratique encadrée ou intensive (1 h 30 de moins par semaine en moyenne).



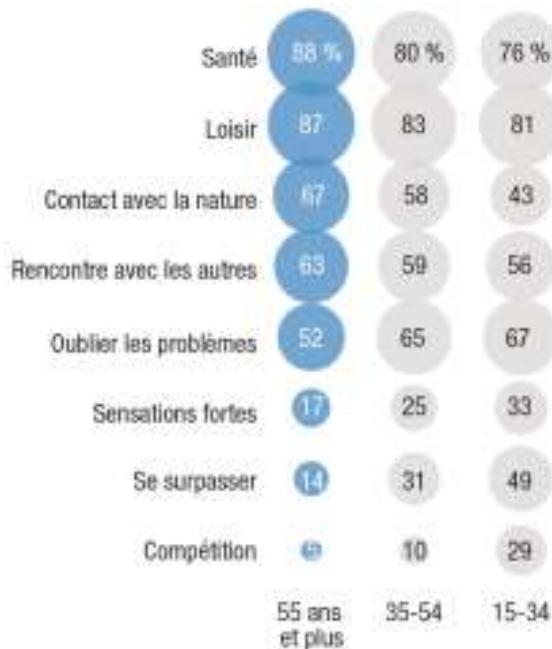
3.2.2 La pratique sportive des seniors

Les 55 ans et plus comptent 1,3 million de pratiquants réguliers (au moins une heure par semaine), soit 43 % de la population de cette tranche d'âge, et 700 000 non pratiquants. Les pratiquants réguliers (86%) s'adonnent à des séances d'une intensité modérée. Ils privilégiuent une pratique autonome (62 %), plutôt qu'encadrée.

Dans la seconde moitié du XXe siècle, les progrès en matière de santé et la réduction de l'âge du départ à la retraite ont offert aux séniors de meilleures conditions (argent, temps, énergie) pour se consacrer à leur épanouissement personnel.

Aujourd'hui, 49 % des retraités de 55-64 ans exercent une activité sportive, contre 44 % des actifs de la même tranche d'âge.

La pratique des seniors est principalement motivée par la santé (88 % des sportifs de 55 ans et plus), le loisir (87 %), le contact avec la nature (67 %) et la convivialité (63 %). Elle est peu motivée par la performance.



3.2.3 La pratique sportive des personnes handicapées

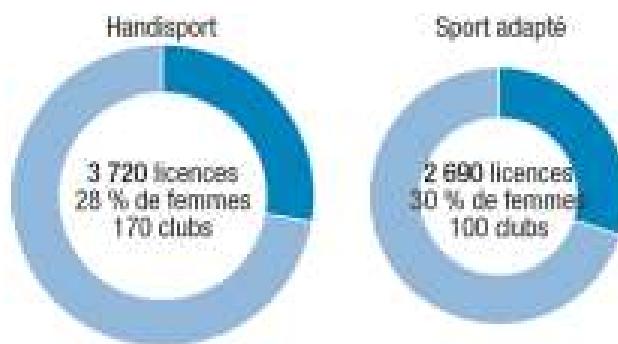
Les situations de handicap sont multiples : moteur, sensoriel, intellectuel ou mental, organique, de gravité variable entraînant des contraintes inégales sur les modes de vie. La définition la plus restrictive du handicap concerne la reconnaissance administrative, mais d'autres approches, liées aux notions de restriction d'activité ou de ressenti, élargissent le champ des personnes concernées.

En France métropolitaine, l'accessibilité des équipements sportifs aux personnes à mobilité réduite est actuellement estimée à 59%.

Au final, cela pourrait toucher entre 620 000 et 1,5 million de Franciliens âgés de 20 ans ou plus. Les proportions d'hommes et de femmes déclarant un handicap sont assez proches. En revanche, la part des personnes en situation de handicap augmente avec l'âge.

Un sportif handicapé peut pratiquer dans une des deux fédérations spécialisées (handisport ou sport adapté), au sein d'un club dit ordinaire ou en dehors de tout encadrement. On peut supposer que la pratique sportive est moins répandue auprès de ce public. Le public handicapé est donc en moyenne plus âgé et plus masculin que le public valide. Ceci tient notamment au fait que la part des personnes en situation de handicap dans la population globale augmente avec l'âge.

Bien que les effectifs licenciés aient crû de manière importante depuis 2000, la pratique reste confidentielle et l'offre trop peu développée en Ile-de-France. Les pistes pour développer la pratique handicapée sont nombreuses : améliorer l'accessibilité des équipements, continuer à former les éducateurs, développer le tissu associatif en capacité d'accueillir du public handicapé...



3.2.4 La pratique sportive dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Les quartiers prioritaires de la ville, ainsi dénommés depuis le 1er janvier 2015, abritent une population précaire, à bas revenus, éloignée des activités sportives. Le potentiel de développement de l'activité physique y est important.

Il paraît essentiel de soutenir les points forts de ces territoires (sports collectifs et de combat), tout en diversifiant la pratique pour attirer un public plus élargi et de prendre en compte les obstacles spécifiques qui touchent les habitants : coût, éloignement des équipements, horaires décalés, amélioration du cadre de vie.

La population française en quartier prioritaire est en grande partie localisée en Ile-de-France (33 %, soit 1,6 million de Franciliens), et particulièrement en Seine-Saint- Denis (39 % de la population régionale).

La situation peut varier fortement d'un quartier à l'autre, mais globalement, au-delà de la pauvreté monétaire qui les caractérise, il s'agit d'une population plus jeune, qui compte davantage de familles monoparentales, et deux fois plus d'étrangers que dans le reste de la région. Les habitants y sont moins diplômés, les taux de scolarisation et d'emploi y sont plus faibles.

La pratique sportive est plus faible dans les quartiers prioritaires de la ville et ce, quel que soit l'indicateur pris en compte. À âge, sexe et catégorie socioprofessionnelle équivalents, un habitant d'un quartier prioritaire de la ville aura toujours une probabilité moins élevée d'être sportif qu'une personne qui réside en-dehors. Sur ces territoires, les inégalités de pratique ont tendance à se renforcer selon le sexe et l'âge.

3.2.5 Des freins qui restent à identifier et à résorber

Une politique volontariste conduite sur le long terme doit s'efforcer d'identifier les freins à l'activité sportive chez les personnes qui en sont les plus éloignées que cela soit pour des raisons d'ordre sociale, culturelle, de santé, notamment les femmes, les seniors, les personnes malades ou handicapées, certains jeunes des quartiers prioritaires...

Si la Région Ile-de-France souhaite atteindre ses objectifs, elle doit pouvoir s'appuyer sur l'ensemble des structures porteuses d'une offre : école, lycée, université, structures associatives.

Le manque de temps, comme principal frein au développement de l'activité sportive, est évoqué par 68% des personnes pratiquant peu de sport. Le coût trop élevé n'est, en revanche, évoqué que par 24% d'entre eux.

On sait que les temps consacrés aux déplacements quotidiens sont particulièrement chronophages en Ile de France. Un Francilien sur cinq passe plus de 2 heures, chaque jour, en temps de déplacement.

Les inégalités territoriales d'accès aux équipements, du fait de leur rareté ou de leur éloignement, pèsent également lourdement sur la pratique sportive.

La proximité et l'accessibilité des équipements sportifs apparaissent dès lors primordiales pour développer la pratique sportive hebdomadaire, voire quotidienne, des populations qui en sont les plus éloignées.

Développer l'accès de tous à l'offre de droit commun en matière de loisirs, de culture et de sports est une urgence afin de favoriser le vivre ensemble dans l'accès aux sports, à la culture et aux loisirs.

3.3 L'état des lieux des équipements sportifs en Ile-de-France

3.3.1 Des atouts incontestables

En matière d'équipement sportif, l'Ile-de-France dispose de nombreux atouts :

- Une grande diversité d'équipements et d'activités dans les territoires de première couronne ;
- Un potentiel d'activités de plein air et de nature assez important bien que l'Ile-de-France soit une région très urbanisée ;
- En zone dense un développement du sport dans l'espace public ;
- Un potentiel d'équipements scolaires à ouvrir aux associations sportives qui ne nécessitent pas d'investissement ou de financement particulier et qui sont actuellement sous utilisés ;
- Un développement progressif de l'accessibilité aux équipements pour les personnes en situation de handicap ;
- Une grande majorité d'EPCI a retenu la compétence sport dans ses statuts.

3.3.2 Mais aussi des faiblesses

Les faiblesses franciliennes interpellent d'autant plus :

- Une plus faible diversité d'équipements et d'activités dans les territoires ruraux ;
- Des taux d'équipements insuffisants en zone très dense ;
- Des politiques sportives intercommunales encore peu développées ;
- Des diagnostics territoriaux (EPCI) insuffisants ;
- Une offre limitée et insuffisamment diversifiée en QPV ;
- Un manque d'équipements pour le développement du sport universitaire ;
- Un manque d'équipements accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- **Une partie des équipements sportifs dans les établissements scolaires qui reste inaccessible ;**
- **Un manque de transversalité dans la programmation des équipements en général (sport, culture...) et entre les services (sport, jeunesse, culture, urbanisme, bâtiments, éducation...).**

Nous pouvons ainsi conclure provisoirement qu'il existe un potentiel non négligeable d'équipements sportifs dans les établissements d'enseignement qui restent non utilisés les soirs en semaine, les fins de semaine et les congés scolaires.

3.3.3 Des avancées en matière de recensement

Le Recensement des Équipements Sportifs (RES) sur " l'État des lieux des équipements sportifs et leur recensement " est accessible gratuitement à tous les échelons territoriaux à partir du site internet www.res.sports.gouv.fr.

La démarche du RES a pour but :

- De dresser un état des lieux exhaustif du patrimoine sportif de notre pays ;
- De permettre à chacun des partenaires du RES, dans le respect de leurs compétences réciproques, de définir et mettre en œuvre les politiques et stratégies de développement sportif les mieux adaptées aux besoins de leur territoire ou de leurs activités, à leurs ambitions et aux attentes des pratiquants tant associatifs qu'individuels.

Même si cet effort de recensement essentiellement déclaratif représente une première avancée et une réponse aux attentes, il reste perfectible pour devenir l'outil attendu.

Un recensement actualisé, opératoire et fiable des lycées équipés avec la base des éléments fournis par le RES et l'IRDS (www.res.sports.gouv.fr) est indispensable.

Pour renseigner cet outil avec les éléments pertinents et répondant aux objectifs de la Région en matière de sport pour tous, le Conseil régional doit entreprendre une action incitative et jouer son rôle d'impulsion.

Le panel des lycées doit aussi comprendre les lycées professionnels, vecteur de brassage social apportant ainsi toute la diversité à l'outil attendu.

3.3.4 Les équipements sportifs des établissements scolaires

Le schéma régional de développement des activités physiques et sportives en Ile de France (4^{ème} trimestre 2017) apporte quelques données sur les équipements dont dispose l'Ile-de-France et précise que, sur 27 926 équipements sportifs franciliens :

2 734 sont situés dans un établissement scolaire, soit 10% de ces équipements sportifs.

Parmi ceux-ci, 21% sont situés dans les écoles, 30% dans les collèges, 19% dans les lycées, et 80% de ces équipements sportifs dépendent d'établissements scolaires publics.

Enfin, 73% de ces mêmes équipements sportifs, soit 2000 d'entre eux, sont ouverts uniquement aux scolaires.

Ce sont surtout des équipements multisports et polyvalents.

Certes, cela ne représente que 7% seulement des équipements franciliens mais qui prennent toute leur importance si l'on met en regard les carences en équipements et ceux qui sont saturés.

De ce fait, 1500 équipements dans les établissements publics peuvent être une réponse appréciable et une opportunité.

3.3.5 Les structures sportives disponibles dans les lycées

Il apparaît clairement que les structures sportives présentes dans les lycées sont de nature très diverse.

Elles ont été construites le plus souvent en même temps que l'établissement mais ne bénéficient que rarement des opérations de rénovation des établissements. Même si elles sont maintenues en état pour satisfaire aux règles de sécurité, elles sont parfois en mauvais état (peintures anciennes, structures peu modernes, manque de diversité d'équipement pour permettre des activités plus variées).

Inclure la rénovation des structures sportives dans un plan global de rénovation permettrait une meilleure optimisation des espaces et une diversification des activités qu'elles pourraient accueillir. Certaines structures nécessiteront quelques travaux d'aménagement, comme l'installation d'un éclairage adapté pour un usage nocturne des structures extérieures, la création d'espace de stockage où chacun puisse ranger et gérer son matériel.

Ce sera aussi l'opportunité de réaliser les aménagements indispensables et obligatoires à l'accessibilité des équipements aux personnes en situation de handicap.

Les accès peuvent aussi nécessiter des aménagements pour ne pas avoir à rentrer par le lycée, ainsi que la présence d'un gardien pendant l'occupation des locaux par les différentes associations partenaires.

Les réglementations sont souvent différentes en milieu scolaire par rapport à ce qui est pratiqué en dehors, les normes étant plus rigoureuses. Cette mise aux normes pourrait se révéler aussi un avantage pour les établissements scolaires.

La mise aux normes et les travaux de rénovation ou d'aménagement doivent être facilités pour assurer la sécurité et l'adaptation des lieux à une utilisation extérieure en intégrant l'accès aux personnes en situation de handicap.

Lors d'un projet de construction d'un nouveau lycée ou d'un projet de rénovation, il serait souhaitable d'anticiper sur les possibilités d'accès aux équipements et de prévoir des accès séparés pour les temps scolaires et hors temps scolaire.

3.4 La politique régionale en faveur des équipements sportifs des lycées

Afin de mieux cerner la situation, plusieurs demandes de précisions ont été formulées auprès du Pôle Lycées de la Région Ile-de-France concernant :

- Les éléments statistiques pour connaître quels sont les équipements sportifs existants et dans quels lycées ils se situent (nombre, répartition par type d'équipement et par département) ;
- L'existence de conventions de mise à disposition, leur nombre et les thématiques qui y sont abordées ;
- Les principes de mise en accessibilité d'équipements sportifs prévoyant notamment un accès autonome lors de travaux de rénovation ou de construction de nouveaux lycées ;
- L'accès aux données du recensement des équipements sportifs (RES).

Les réponses qui ont été apportées à ces demandes de précisions ont été les suivantes :

3.4.1 Le contexte dans lequel s'inscrit la politique de la Région

Les types d'équipements sportifs existant en Ile-de-France sont très variés avec surtout des salles en zone urbaine (peu de foncier non bâti) et davantage de terrains de sport en zone suburbaine externe et très peu de piscine.

Lors d'une rénovation ou d'une construction, la question des équipements sportifs est pensée en lien avec les territoires concernés en fonction des besoins locaux et dans les lycées avec une recherche de meilleure capacité à un accès autonome pour les associations extérieures.

Cela peut également être possible dans le cadre de la construction ou de la rénovation, en lien avec les collectivités territoriales concernées.

Afin de favoriser l'intégration des lycées dans leur territoire, la Région finance la construction d'équipements sportifs en soutien des communes, l'idée étant de s'adapter au site et au territoire concerné.

Les Cités Mixtes Régionales (CMR) sont un concept ancien et existent surtout à Paris. Elles sont gérées à 90% par la Région Ile-de-France.

Paris est un cas spécifique où même des équipements sportifs liés à des maternelles ou des écoles primaires sont mises à disposition d'associations, sauf dans le contexte des CMR dans lesquelles les équipements sportifs sont souvent enclavés et non accessibles.

3.4.2 Le principe des conventions de mise à disposition

Il apparaît que peu de lycées ont déjà passé une convention avec la Région car ce principe de convention n'a été mis en place que depuis 2017, dans le contexte de la volonté manifestée par l'Exécutif de mobilisation pour la modernisation des équipements sportifs avec un financement dédié et un soutien aux associations.

Le principe des conventions régionales tri ou quadripartites est de prendre en compte la diversité des situations existantes. Les conventions tripartites sont signées avec la Région, l'établissement

scolaire concerné et le partenaire extérieur pour une utilisation hors temps scolaire et permettre de pratiquer une ouverture de ces équipements.

Des critères existent en termes typologiques pour l'ensemble des conventions existantes.

A l'inverse, si une subvention est apportée par la Région à une collectivité locale pour la construction d'un gymnase, par exemple, elle demande qu'y soit prévu la possibilité d'accès aux lycéens ne disposant pas de tels équipements à l'intérieur de leur établissement scolaire. Les délais d'évolution sont longs du fait de l'importance du parc de 6,5 millions de m² de bâtiments scolaires dont la Région est propriétaire (quelques 500 lycées en Ile-de-France).

L'idée de la création d'une « convention type » de mise à disposition ne recueille pas l'avis favorable du Pôle lycées, et ceci en raison notamment des implications que pourrait receler la mise en place d'un tel dispositif. Le Pôle lycées considère, en effet, qu'une mise à disposition, à grande échelle, des équipements sportifs, s'avère, dans la plupart des cas, impossible. Aussi préfère-t-il l'idée de réfléchir à la mise en œuvre d'une logique de processus plutôt que celle de systématiser une « convention type » applicable dans tous les cas.

La frilosité de certains chefs d'établissements scolaires peut, pour sa part, s'expliquer de différentes manières. Elle peut résulter de la simple crainte du fait que la responsabilité du proviseur peut être engagée dans ce qu'il faut gérer en pareil cas, ou du fait d'enjeux réels en termes de sécurité ou d'entretien des équipements sportifs.

La commission Sports et loisirs a formulé plusieurs interrogations, suite aux éléments qui lui ont été ainsi apportés :

- Comment les conventions de mise à disposition de la Région pourraient être mieux connues afin d'en permettre l'utilisation par les collectivités territoriales intéressées ?
- Comment créer et avec quels outils une typologie de conventions tripartites ou quadripartites sur la mise à disposition d'équipements sportifs dans les lycées ?
- Comment réaliser l'objectif que ces équipements sportifs de proximité soient disponibles pour les associations sportives locales ?
- Etant donné que 10 % des lycées franciliens seraient concernés par la possibilité de leur demander une ouverture hors du temps scolaire, les conventions déjà existantes recouvrent-elles ces 10% ou concernent-elles une part plus ou moins importante d'autres établissements dans lesquels cette faculté n'est pas a priori possible ?
- Serait-il intéressant de définir une stratégie globale d'utilisation des équipements sportifs qui permette de se mettre au service des lycéens et des associations ?
- Une concertation entre la Région, les collectivités territoriales et l'éducation nationale serait-elle judicieuse ?
- Comment rationaliser au mieux les équipements existants du fait de la pénurie d'équipements sportifs en Ile-de-France ?
- Est-il envisageable de simplifier la démarche des collectivités territoriales qui souhaitent favoriser l'accès aux équipements sportifs ?

Disposer des données nécessaires sur l'ensemble des lycées gérés par la Région s'avère être un préalable. La commission Sports et loisirs du Ceser estime qu'il est, de ce fait, indispensable de recenser :

- **Le nombre de lycées avec des équipements sportifs ;**
- **Les lycées ayant déjà une convention de mise à disposition ;**
- **Les lycées en construction ou en rénovation avec objectif d'une convention de mise à disposition à la fin des travaux.**

3.5 Quelques retours d'expérience

Le rapprochement Education Nationale et sport, sous forme d'une "carte passerelle", licence sportive (sport scolaire/sport fédéral) et qui a été expérimentée fin 2019, peut représenter une opportunité intéressante.

Dans de nombreux départements, les communes sont à la recherche d'équipements sportifs dans les collèges pour une mise à disposition à destination des clubs sportifs communaux. Elles gèrent ensuite la répartition entre les associations à qui elles attribuent les créneaux disponibles, la surveillance et l'entretien. Cette solution reste la plus fiable, les communes étant des partenaires reconnus et identifiés par la population.

Cependant certains projets de construction ou de rénovation de lycées ont grandement amélioré, créé et augmenté les surfaces et les aménagements des équipements sportifs des établissements.

Les carences en équipements sportifs ont ainsi conduit trois Départements franciliens à mener une expérience nécessitant des prérequis, tels qu'un état des lieux précis des établissements et une connaissance des attentes de la population.

3.5.1 Le cas du collège "Cesaria Evora" de Montreuil

Pour le collège "Cesaria Evora" de Montreuil en Seine-Saint-Denis, il s'agit de construire avec tous les acteurs une **intelligence collective**, en partant des besoins d'un territoire dans lequel chacun est instruit, éduqué et formé par l'accès aux pratiques sportives dans le cadre scolaire et associatif.

Une bonne connaissance des attentes de la population et des dominantes locales sportives et culturelles est également primordiale pour pouvoir offrir une variété d'équipements répondant à la diversité et aux besoins de la population. Pour valoriser le territoire, l'offre se doit d'être compétitive.

3.5.2 Le cas du Département du Val-de-Marne

Le Département du Val-de-Marne, quant à lui, insiste sur trois points essentiels : le **recensement** minutieux des établissements, une **délibération** de la collectivité marquant ainsi une volonté politique et une **convention** tripartite voire quadripartite des différentes parties.

En 2016, ce Département a ainsi mené une étude, par le biais d'un questionnaire, auprès de 105 collèges, dont 32 avec gymnase. Le recensement s'est cependant révélé difficile du fait du statut autonome des établissements.

Les établissements, éligibles à une convention avec le Département, doivent disposer d'un gymnase intégré, avec un regard particulièrement vigilant quant aux accessibilités existantes ou à construire.

Les villes ont été interrogées conjointement sur leur besoin d'un équipement sportif, avec leur éventuelle participation financière en cas de construction.

La description de ce dispositif du Département du Val-de-Marne met en évidence un certain nombre de critères indispensables à la réussite de ce partenariat :

- Une volonté politique, sous forme d'une délibération de la collectivité, mettant en place un accompagnement des établissements, avec un référent départemental gérant un groupement de territoires ;
- Une convention type, soutenue par la direction des collèges qui instruit le lien entre l'établissement et le Département ;
- Une convention tripartite : commune, établissement, Département ;
- Une attention particulière à la sécurité et à l'accessibilité des équipements aux personnes extérieures ;
- Un accès indépendant facilitant la convention de mise à disposition dans ses aspects de sécurité, d'entretien, de participation aux charges ;

- Un système de sécurité incendie indépendant ;
- La bonne volonté et le dialogue sont importants pour rassurer la communauté éducative attachée à ses lieux d'enseignement.

3.5.3 L'exemple des communes de Vanves et de Montgeron

D'autres communes franciliennes, telles que Vanves ou Montgeron, ont choisi de former le projet d'une **mutualisation** organisée entre la commune et les lycées.

Le projet de financement est le reflet du fonctionnement futur : 30 % du coût total est pris en charge par la commune pour 30% des créneaux d'usage réservés pour les associations.

Ainsi, par exemple, dès la rentrée 2021, les infrastructures du Lycée Michelet de Vanves seront accessibles aux associations : en semaine, à partir de 18h, le samedi à partir de 13h et le dimanche toute la journée. Ces créneaux seront étendus une partie des vacances scolaires.

Avec ces nouveaux équipements, c'est une augmentation de 60 % de la surface au sol dédiée à la pratique sportive à Vanves. L'investissement permettra notamment de remédier, dès septembre 2021, à la saturation des installations sportives municipales, constatée depuis de nombreuses années.

Le partage des dépenses consenties par la commune a pour contrepartie une mutualisation d'usage des équipements sportifs du Lycée Michelet.

Ces retours d'expérience confortent le diagnostic établi par ce rapport sur la nécessité préalable d'un recensement des établissements et d'une mutualisation des équipements sportifs.

Pour demander l'ouverture encadrée des équipements sportifs des lycées, une délibération d'une collectivité territoriale, Région, Département et/ou de la commune, se révèle ainsi utile et appropriée.

Avec ou sans travaux préalables, des conventions de partage avec le milieu sportif associatif pourraient être établies afin d'augmenter l'offre d'équipements sportifs et de favoriser l'accès au sport pour le plus grand nombre.

3.6 La question de la sous-utilisation des locaux sportifs

L'année scolaire s'étend sur 36 semaines, l'amplitude horaire va de 8h à 18h en semaine et au mieux (si le lycée est ouvert) le samedi de 8h à 12h. Même si les services techniques de la Région peuvent ponctuellement souhaiter que les locaux soient libres pendant certaines périodes de vacances pour réaliser des menus ou de gros travaux, en général ces locaux peuvent être disponibles pendant 16 semaines pleines, tous les samedis après-midi, les dimanches et le soir de 18h à 22h.

4 Des obstacles à lever

Le proviseur a la responsabilité pleine et entière de son établissement et de ses équipements et cela 24 heures sur 24. La sécurisation des accès, l'entretien des équipements hors temps scolaire et le coût d'utilisation restent les points les plus sensibles.

Un travail de partenariat est indispensable entre les différents acteurs pour convaincre et aider les proviseurs qui justifient le plus souvent leur refus d'ouverture par les exigences de sécurité renforcée (Vigipirate). Toutefois rien ne peut être imposé aux représentants de l'Éducation nationale sans un travail de concertation et des conventions garantissant un réel travail partenarial.

Un proviseur peut se sentir isolé dans cette démarche face à cette nouvelle tâche. Il faut rassurer et convaincre par des arguments tels que le brassage social, la promotion des valeurs du sport, la dimension santé, l'élargissement de l'offre et de la diversité des équipements sportifs, le développement de la pratique sportive. La bonne qualité de l'expérience pourrait en permettre la répétition.

La Commune a vocation à être l'interlocuteur privilégié et l'intermédiaire obligé du fait de ses capacités d'intervention et de sa meilleure visibilité de la situation sur son territoire.

Une co-construction encadrée du projet d'ouverture des équipements sportifs des lycées avec les différents acteurs (collectivité territoriale et leurs EPCI) est indispensable, pour convaincre et aider les proviseurs.

La mise en place d'un calendrier commun dans le cadre d'une convention pour savoir qui joindre permettrait une meilleure fluidité de l'information entre partenaires (commune, associations sportives, établissements scolaires...) afin que chaque partie prenante sache qui est là et quand.

5 Les partenariats

La réflexion entreprise aborde aussi les moyens à mettre en œuvre pour le rapprochement des parties prenantes publiques (Éducation nationale, la Région, les communes et intercommunalités) et privées (associations et autres structures sportives).

Cela doit permettre la promotion du sport pour les Franciliens dans une démarche de bien-être, santé, mais aussi d'excellence. De même il s'agit de promouvoir l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, véritable opportunité pour accélérer la sensibilisation des Franciliens à la pratique sportive régulière pour ses atouts de bien-être, santé, mixité sociale...

La conception de ce projet doit viser la polyvalence, tant des lieux que des publics, afin de rester accessibles au plus grand nombre.

Le travail en partenariat avec les services de la collectivité territoriale peut être facilitant sur les aspects de sécurité et comme intermédiaires avec les partenaires.

5.1 Le partenariat avec les deux ministères concernés

Demeure un obstacle majeur noté maintes fois et pointé à nouveau par la Cour des Comptes dans son rapport « L'école et le sport : une ambition à concrétiser » en septembre 2019 : « Le ministère chargé des sports et le ministère de l'Éducation nationale, malgré des conventions d'objectifs et une convention cadre entre les 2 ministères et le Comité national olympique et sportif français (2013) restent sur des contenus de principes très généraux.

La déclinaison locale de ces conventions entre les acteurs du sport scolaire et le mouvement sportif est très aléatoire. Les rattachements et les échanges entre établissements scolaires et collectivités territoriales sont souvent sous l'égide des collectivités de façon très pragmatique et ne s'inscrit que très rarement dans un schéma d'ensemble liant école et politique sportive. La coordination avec les collectivités locales est inexistante au niveau national... ».

En juin 2019, le Gouvernement a présenté la réforme « Transformation, Jeunesse, Engagement et Sport, qui prévoit une fusion entre Jeunesse, les Sports et l'Éducation Nationale. Ce rapprochement permettra une cohésion renforcée entre les activités de ces secteurs, au bénéfice de la jeunesse.

Au niveau régional, deux réseaux qui étaient jusqu'alors distincts, les services académiques et la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, vont prochainement être réunis au sein d'une nouvelle structure, la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES).

Cette fusion prévue au 1^{er} juin 2020 a été reporté au 1^{er} janvier 2021. Dans ce cadre, il apparaît particulièrement pertinent qu'au niveau local, les lycées et les associations sportives puissent renforcer encore davantage leur partenariat, en prévoyant l'utilisation d'équipements sportifs des lycées en dehors des temps scolaires. Une telle mesure sera profitable à tous, y compris aux plus jeunes.

La fusion devrait de plus simplifier la mise en place administrative de convention permettant cette utilisation, toutes les parties prenantes étant désormais représentées au sein de cette nouvelle structure.

5.2 Le rôle de la Région

La Région réalise les travaux de construction, de rénovation, de mise en accessibilité des lycées. Les projets peuvent être soutenus par la région avec un poids budgétaire plus ou moins important selon les partenariats conclus avec les collectivités territoriales. Cependant la Région est propriétaire et met à disposition ces lieux au profit de l'Éducation nationale qui en est l'usager principal de 8h à 18h.

Pourquoi ne serait-il pas possible qu'en soirée ces mêmes locaux soient loués à la Commune, représentante des usagers ? Les communes en assureraient l'entretien pour le temps impari. Des conventions tripartites voire quadripartites (Région, commune, association, établissement) doivent permettre de lever les freins et favoriser les partenariats.

Même si la Région est favorable à la mise à disposition encadrée des équipements sportifs des lycées pour les clubs et associations franciliens, certains freins s'expliquent par le fait que la loi confère aujourd'hui la responsabilité pleine et entière au proviseur en matière de sécurité des établissements et ce 24 h sur 24.

Devant le refus motivé des responsables d'établissements, nombre de communes ne font pas de nouvelles tentatives.

Même si rien ne peut être imposé aux représentants de l'Education nationale, pour sortir de l'impasse, plusieurs pistes mériteraient d'être poursuivies :

- Le vote par la Région d'un texte favorisant ou incitant à l'ouverture encadrée des équipements sportifs des lycées permettant à la commune d'en saisir l'opportunité ;
- L'indispensable co-construction du projet d'ouverture encadrée des équipements sportifs des lycées avec les différents acteurs (les collectivités locales et leurs EPCI) pour convaincre et aider les proviseurs ;
- Un développement amplifié des partenariats entre les municipalités et les associations ;
- L'établissement d'une convention-type mise à la connaissance et à la disposition des collectivités et établissements intéressés ;

- L'éclairage et le dialogue par des arguments rassurants et convaincants tels que : le brassage social, la promotion des valeurs du sport, la dimension santé, l'élargissement de l'offre et de la diversité des équipements sportifs pour développer la pratique de proximité ;
- Une démarche au cas par cas constitue la meilleure option, aucune généralisation du processus n'étant envisageable ;
- La bonne qualité de l'expérience pourrait en permettre la répétition ;
- La signature d'une Charte des bonnes pratiques pour les différents types d'utilisateurs.

5.3 Les conventions de mise à disposition des équipements sportifs

Les modalités des conventions ont vocation à développer les critères et différents éléments d'accès des locaux en fonction des lieux et des publics accueillis. Cela aura pour conséquence des conventions extrêmement différentes pour la prise en compte de la sécurité, de l'entretien, des modalités financières, des assurances...

La convention de mise à disposition devrait prévoir :

- L'objet de la convention ;
- Les équipements affectés ;
- La destination des biens ;
- L'état des lieux d'entrée et de sortie ;
- Les obligations de l'organisateur (utilisation, hygiène, sécurité...) ;
- Les modalités d'engagement de la responsabilité (assurances, sécurité et mesures de contrôle d'accès aux équipements (alarmes, personnel dédié...)) ;
- Les modalités d'entretien des lieux (personnel et budget dédié...) ;
- Les conditions financières ;
- La durée de la convention (à caler avec le cycle de renouvellement des proviseurs de façon à assurer la passation entre proviseurs et collectivités locales) ;
- Les modalités de modification de la convention ;
- La mise en place d'un comité de suivi (bilan, évaluation, propositions d'améliorations...) ;
- Les modalités de résiliation de la convention ;
- Le règlement des litiges.

La Région doit proposer un modèle type de convention de mise à disposition de locaux scolaires, facilement accessible, tant aux chefs d'établissement qu'aux communes, et permettant d'identifier un référent, au sein des services de la Région, qui aurait pour mission d'accompagner les établissements dans leurs démarches.

Conclusion

Dans un contexte stimulant de préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la Région Ile-de-France doit tout mettre en œuvre pour accélérer la sensibilisation et l'accès des Franciliens à la pratique sportive régulière pour ses atouts de bien-être, de santé, de mixité sociale.

Le recensement, la mutualisation et la valorisation des équipements sportifs des établissements scolaires représente une opportunité pour optimiser et faciliter l'accès de tous à la pratique sportive de proximité.

La coopération des ministères des Sports et de l'Éducation nationale, rendue possible par une nouvelle législation, doit renforcer les partenariats territoriaux pour une utilisation augmentée des équipements sportifs des lycées en dehors des temps scolaires.

Remerciements

Nous tenons à remercier chaleureusement les personnes auditionnées qui, par leurs expériences et expertises, nous ont aidés à mieux comprendre la question. Les qualités et fonctions des personnes citées le sont au moment de leur audition par la commission.

- Patrick KARAM, vice-président en charge des sports, des loisirs, de la jeunesse, de la citoyenneté et de la vie associative du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- Gilbert DERUS, président de l'ANDES 95 (Association nationale des élus en charge du sport), Maire-adjoint, délégué aux sports de Saint-Ouen l'Aumône ;
- Patrick MATHIEU, responsable national des équipements sportifs au SNEP-FSU ;
- Jean-Marc SERFATY, délégué académique à l'action sportive à l'Olympisme et au Paralympisme, IA-IPR-EPS ;
- Ludovic TREZIERES délégué régional de l'UFOLEP Ile-de-France ;
- Sébastien VOLPOET, proviseur du lycée Fernand Léger d'Ivry et Secrétaire académique du SNPDEM).

De même, Solange FASOLI, rapporteure de la CSL et Evelyne CIRIEGI, présidente de la CSL, ainsi que Philippe TROLLIET, chargé de mission accompagnant la CSL, ont mené des entretiens avec :

- Valérie BROUSSELLE, directrice générale adjointe du Pôle Education et Culture du Départemental du Val-de-Marne ;
- Sarah KOWAL, adjointe au Directeur général adjoint du Pôle Lycées des services de la Région Ile-de-France ;
- Lorna FARRE, directrice patrimoine et maintenance du Pôle Lycées des services de la Région Ile-de-France ;
- Eric QUENAULT, directeur régional d'Ile-de-France de la DRJSCS (Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) ;
- Valérie BERGER-AUMONT, directrice des Sports, des Loisirs et de la Citoyenneté du Pôle des politiques sportives, de santé, de solidarité et de modernisation (MS3) des services de la Région Ile-de-France.

Liste des membres de la commission Sport et loisirs

Evelyne CIRIEGI
Présidente de la commission

Solange FASOLI
Rapporteure

Nicolas COHEN	Philippe LE GALL
Marion DAUCHOT	Myriam MENEZ
Éric FIBLEUIL	Dominique METAYER
Yann GARROUI	Jean-Marc MORANDI
Bernard HAYAT	Patrick PICARD
Jenny HIPPOCRATE	Jocelyne PSZCZOLKOWSKI
Jean-Louis HULIN	Jean-Michel RICHARD
Jean-Baptiste KIEFFER	Catherine RIVOALLON
Marc LAVAUD	Sylvia THUAULT
Anne-Marie LAZARINI	Murielle VANDECAPPELLE-SICLIS

Chargé de mission : Philippe TROLLIET

Glossaire

IRDS : Institut Régional des Sports

QPV : Quartier Prioritaire de la Ville

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

CRDS : Conférence Régionale Des Sports

JOP : Les Jeux Olympiques et Paralympiques

RES : Le Recensement des Équipements Sportifs

CMR : Les Cités Mixtes Régionales

DRAJES : Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport

Annexes

Deux exemples de conventions relatives à l'utilisation
par la Commune, hors temps scolaire,
des locaux d'équipements scolaires

L'exemple de la région PACA

L'exemple de la région Nouvelle-Aquitaine

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX,
DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES PAR LA COMMUNE HORS TEMPS SCOLAIRE**

Entre les soussignés, D'UNE PART :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° 14-669 du Conseil régional en date du 27 juin 2014 ;

Ci-après désignée « La Région » ;

- L'Etablissement Public Local d'Enseignement

.....représenté par le Chef d'Etablissement, sis à..... dûment habilité à signer cette convention par décision n°..... du Conseil d'administration en date du ;

Ci-après désigné « L'E.P.L.E. (A) » ;

- La Commune de....., représentée par son maire agissant en application de l'article L 212-15 du Code de l'éducation relatif à l'utilisation par le maire des locaux implantés dans la Commune hors temps scolaire ;

Ci-après désignée « La Commune » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-15 et L.4231-4,

Vu le code de l'Education, notamment son article L212-15,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du,

IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT,

Préambule :

Le patrimoine immobilier des lycées publics de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représente près de 3 millions de m² bâties.

Conformément à l'article L.212-15 du Code de l'éducation et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement il peut être prévu l'utilisation des locaux et équipements des lycées à l'initiative du maire et sous sa responsabilité. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région autorise la Commune à occuper temporairement et de manière précaire et révocable, les biens suivants :

- Bâtiment(s)

- m²

- m²

- m²

- Parking(s) :

- Places de stationnement représentant une surface dem²

- Matériels(s) : -

La présente mise à disposition est réalisée pour les besoins exclusifs de la Commune qui s'engage à ne pas dépasser simultanément un effectif maximum total de.....personnes.

Dans le cas de renonciation ou de non-utilisation ou des locaux et des équipements mentionnés à l'article 1 par la Commune, cette dernière est tenue d'en informer par écrit au plus tôt l'E.P.L.E. (A) 15 jours avant la date de début de la mise à disposition.

En cas de modification de l'affectation des locaux, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

La Commune est autorisée à occuper les locaux scolaires et équipements pour réaliser l'(es)activité(s) suivante(s) :

ARTICLE 3 : PERIODE(S) D'UTILISATION

La Commune est autorisée à occuper les locaux et à utiliser, le cas échéant, les équipements et matériels pour la ou les périodes(s) suivante(s) :

Période(s) :

Jour (s) :

Heures :

ARTICLE 4 : DUREE

Cette convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de sa notification.

Cette autorisation étant accordée sur le domaine public régional, elle est donc précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général.

Si la Région entreprend des travaux rendant nécessaire la modification des locaux mentionnés à l'article 1er de la présente convention, la Région devra informer les parties de son projet au moins 3 mois avant le début des travaux, sauf en cas de travaux urgents.

Une nouvelle convention devra alors être signée entre la Région, le lycée et la commune.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune s'engage à verser à l'E.P.L.E.(A), sur présentation d'une facture par ce dernier, une participation financière d'un montant total de€, calculé sur la base des tarifs plafonds arrêtés par la Région en fonction du type de locaux mis à sa disposition et du nombre de jours ou d'heures d'utilisation, selon le détail suivant :

.....
Le rappel des tarifs adoptés par la collectivité régionale figure, pour information, en annexe n°1 de la présente convention. La Région validera au moment de la signature de la convention le montant de la participation financière.

Ces participations sont des minimums et ont été calculées par référence aux coûts moyens de fonctionnement constatés au m² en y intégrant notamment l'entretien et la viabilisation.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

a) Jouissance

La Commune usera des locaux et les matériels visés à l'article 1 mis à sa disposition pour l'organisation exclusive des activités prévues à l'article 2.

L'Utilisation des locaux scolaires et des équipements s'effectuera dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publiques.

Les activités organisées par la Commune doivent être compatibles avec la nature des installations et des aménagements des locaux.

b) Assurances

Par la présente convention, la Commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages causés pendant l'utilisation des locaux et des équipements, ou être en capacité de prouver qu'elle est son propre assureur (exemple des services de l'Etat).

A toute demande concernant cette obligation, elle devra justifier du paiement des primes.

En cas de sinistre, elle devra en informer l'E.P.L.E. (A) dans les 48 heures et faire une déclaration auprès de sa compagnie d'assurances.

c) Consignes de sécurité applicables pour toute type de prêt de locaux scolaires

L'annexe MS 46 (arrêté du 11 décembre 2009, publié au JORF du 16 février 2010) relative à la composition et à la mission du service de sécurité incendie précise que la responsabilité de la sécurité est déléguée au bénéficiaire dans le cas d'activités sans hébergement dont l'effectif maximal ne dépasse pas 300 personnes.

La Commune reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé, avec le Chef d'Etablissement, à une visite des locaux et équipements utilisés et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Chef d'Etablissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La Commune s'engage à donner au lycée et à la Région :

- l'identité de la ou les personnes assurant les missions définies par l'arrêté du 11 décembre 2009 et par l'arrêté modifié du 25 juin 1980 à son article MS 46,
- l'effectif maximal,
- les périodes d'utilisation,
- les dispositions relatives à la sécurité,
- les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

Il conviendra de renseigner et de signer l'annexe sécurité prévue à cet effet (cf. : annexe n°2).

d) Consignes de sécurité complémentaires à respecter pour les prêts de locaux d'hébergement (internat, chambres d'internats)

L'annexe MS 46 précise, dans le cas d'un hébergement, et ce quel que soit le nombre de participants, la responsabilité du système de sécurité incendie relève de la compétence de l'exploitant des locaux, à savoir le lycée. Cette compétence ne peut être déléguée en aucun cas à la Commune.

Il appartient donc aux EPLE et EPLEA de veiller au bon fonctionnement des matériels et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien, en y affectant si nécessaire une partie des recettes encaissées dans l'occupation du domaine public régional.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est effectuée aux conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que la Commune accepte expressément.

a) Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement entre le lycée et l'occupant avant l'entrée en jouissance de ce dernier.

La Commune prend les locaux mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de l'état des lieux.

Au jour de la signature de la présente convention, la Commune déclare que les lieux, objet du présent contrat, sont adaptés à l'activité qu'il entend y exercer.

Lors de l'utilisation des équipements, toute dégradation matérielle imputable à la Commune relève de la responsabilité de cette dernière.

b) Utilisation des locaux et des biens meubles

La Commune sera responsable du maintien en bon état des locaux et biens meubles mis à sa disposition, et devra les restituer en l'état à l'issue de la présente convention. En conséquence, la partie prenante s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux et/ou des équipements de l'E.P.L.E. (A) ainsi mis à sa disposition, à :

- assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités considérées ;
- se conformer aux instructions de l'E.P.L.E. (A) et au règlement d'utilisation lors de l'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition ;
- à faire respecter lesdites règles par les usagers des locaux mis à sa disposition.

c) Responsabilités de la Commune :

La Commune sera personnellement responsable, vis-à-vis de la Région et du lycée, et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de son personnel, ou de ses préposés. Elle sera en particulier responsable des dégâts causés en cours d'emménagement, de déménagement, de transports de matériels. Toute sous-location est formellement interdite sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT DE FONCTION (LE CAS ECHEANT)

Le logement est mis à la disposition de la Commune aux fins d'y installer un agent municipal chargé du gardiennage. Toutefois, la Commune est titulaire d'un droit d'occupation et non d'un bail. Ce droit d'occupation est accordé à titre précaire et révocable.

En contrepartie de la mise à disposition de ce logement, la Commune s'engage à ce que le gardien municipal logé :

- effectue une mission de surveillance en assurant une permanence sur les lieux, en versifiant les installations et en signalant à la Commune les désordres nécessitant une intervention, la Commune se chargeant en tant que de besoin d'informer le Chef d'Etablissement et la Région ;
- procède chaque soir à l'ouverture des locaux visés à l'article 1 et à sa fermeture conformément aux horaires définis à l'article 3 de la présente convention ;
- assure l'entretien courant du logement mis à disposition (la Région étant responsable des grosses réparations) ;
- la Commune règle les impôts et taxes incombant au locataire (Ordures ménagères, taxe d'habitation) ainsi que les frais de chauffage, eau et électricité acquittés par le Lycée ;
- souscrive auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance multirisques habitation couvrant tous les risques pouvant résulter de sa présence dans les lieux ainsi qu'une assurance responsabilité civile. En cas de sinistre survenant dans le logement, l'Agent municipal logé devra en informer la Commune, qui en informera elle-même le Proviseur et la Région dans un délai de 48h ouvrables.

A toute réquisition, l'agent municipal logé devra justifier du paiement des primes.

En aucun cas la responsabilité de la Région ne pourra être recherchée concernant l'occupation courante de ce logement à compter de sa mise à disposition par elle.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DE L'E.P.L.E. (A)

Il appartient à l'E.P.L.E. (A) d'informer la Région sur les travaux à mettre en œuvre pour l'entretien des locaux et des équipements mis à disposition.

L'E.P.L.E. (A) est tenu de vérifier que les matériels et mobilier présents dans les locaux mis à disposition soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

A la fin de chaque exercice civil, le lycée devra transmettre à la Région un compte rendu détaillé des ressources propres générées par les locations diverses en faisant le partage entre ce qui relève des conventions d'occupation à caractère commercial des autres types de mise à disposition pendant et en dehors du temps scolaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de ses obligations, une mise en demeure sera adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception le sommant d'appliquer les termes de la convention.

Cette partie aura un mois pour rétablir la situation conformément à la présente convention.

A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception effectuée par l'une des autres parties.

En cas de motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la présente mise à disposition, la présente convention sera résiliée de plein droit 1 mois après notification à la partie défaillante par la Région du motif justifiant de ce retrait.

ARTICLE 11 : LITIGES

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties dont élection de domicile :

Pour la Région, en l'Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille cedex 20

Pour le lycée.....

Pour la Commune

Fait à Marseille, le.....

Le Chef d'Etablissement,

.....
(cachet de l'E.P.L.E (A))

Le Maire,

Le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ANNEXE 1 : DETAIL DES TARIFS VOTES PAR LA REGION

- Amphithéâtre : 20 € / jour, Salle de restaurant ou espace cafétéria : 5 € / jour,
 - Salles polyvalentes : 15 € / jour, - Salle de cours : 10 € / jour, - Salles spécialisées (gymnases, ateliers, laboratoires) : 7 € / heure, - Plateaux sportifs extérieurs : 7 € / heure,
 - Piscines : 9 € / heure par ligne d'eau,
- Nuitée par personne : 7,35 €.

ANNEXE 2 :

Annexe obligatoire aux conventions d'occupation de locaux scolaires (Arrêtés du 11 décembre 2009 et du 25 juin 1980).

Attestation qui doit être annexée au registre de sécurité pour la durée de l'utilisation de locaux par des tiers externes à l'établissement.

Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

1. Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
2. Par des agents de sécurité-incendie ;
3. Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
4. Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.
5. Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :
6. De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
7. De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
8. D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
9. De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
10. De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désoxydation, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
11. D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.
12. Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

Informations obligatoires :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus,
- la ou les activités autorisées,
- l'effectif maximal autorisé,

- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation,
- les dispositions relatives à la sécurité,
- le consignes et moyens de secours mis à disposition,
- les coordonnées de la (des) personne (s) à contacter en cas d'urgence.

En complément à la convention d'utilisation signée entre le lycée et l'utilisateur, ce dernier atteste par la présente annexe avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à :

- les respecter ;
- procéder avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- recevoir de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Fait à, le.....

L'utilisateur..... Nom Cachet



Convention type d'occupation temporaire des locaux scolaires Convention d'application pluriannuelle concernant l'utilisation du gymnase du Lycée Vaclav Havel de Bègles par la Mairie de Bègles

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4, Vu le code de l'Education, notamment son article L214-6-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° EC.01-2019 du 20 mars 2019,

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 25 juin 2019

Entre les soussignés : D'une part :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Président du Conseil régional, Ci-après désignée « la Région »

Le Lycée Vaclav, 5 avenue Danielle Mitterrand – BP 154 33130 BEGLES représenté par son chef d'établissement, Proviseur, autorisé(e) par une délibération du conseil d'administration en date du 25/06/19 Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »

Et, d'autre part :

La Commune de Bègles, située à l'Hôtel de Ville de Bègles sis 77 rue Calixte Camelle 33130 BEGLES, représentée par son Maire autorisé par une délibération du conseil municipal en date du / / Ci-après désigné « la Mairie »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er- Objet de la convention

Dans le respect de la nature des installations et de l'aménagement du gymnase du lycée Vaclav Havel, la Mairie de Bègles utilisera le gymnase en vue d'organiser avec les associations sportives bégaliennes agréées les pratiques sportives en dehors des heures de cours dans les conditions ci-après :

- Les locaux et voies d'accès suivants sont utilisés par la Mairie : le gymnase et les équipements internes à l'exclusion des locaux à usage privatif du lycée (bureau des enseignants, local matériel lycée, sous- station...)
- Un planning annuel établi au plus tard le 15 septembre avec la Mairie détermine les jours et horaires d'utilisation. Un règlement d'utilisation des installations du gymnase sera établi entre la mairie et le lycée,
- Les effectifs accueillis ne peuvent excéder les capacités d'accueil arrêtées par la commission de sécurité. La Mairie est tenue de prévoir la présence d'un personnel pendant la durée d'utilisation du gymnase par les clubs sportifs. La Mairie se charge de toutes les responsabilités concernant la surveillance des locaux pendant l'occupation et l'utilisation des locaux et des abords par les clubs.
- Les équipements collectifs du gymnase qui sont fixes et escamotables sont utilisés par la Mairie et les clubs sportifs sous sa responsabilité,
- L'utilisation des locaux par les parties s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs,
- Le planning annuel peut exceptionnellement être modifié pour un besoin ponctuel du gymnase pour des activités particulières du lycée ou de la Mairie. Dans ce cas, les parties conviennent de se tenir averties au maximum 15 jours avant. Une telle modification devra rester exceptionnelle afin de ne pas gêner les activités pédagogiques des élèves du lycée.

Article 2 - Dispositions relatives à la sécurité et à l'entretien

Le lycée veille à ce que les locaux (vestiaires et sanitaires), les équipements soient maintenus et entretenus en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Il appartient à la Mairie de s'en assurer (les procès-verbaux des contrôles seront communiqués pour information) et de prendre, le cas échéant toutes les dispositions garantissant la sécurité des personnes. L'entretien du sol (terrain sportif) restant à la charge de la Mairie.

A – Préalablement à l'utilisation des locaux, soit au début de chaque année scolaire, la mairie de Bègles, les responsables et les organisateurs des activités conviennent de :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières,
- procéder, avec le représentant du lycée à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- constater, avec le représentant du lycée l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinet d'incendie armés...) et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

B – Au cours de l'utilisation des locaux en question, la Mairie s'engage :

- à signaler tout dommage au lycée,
- à garantir le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités considérées,
- à communiquer au lycée les moyens de contacter le personnel responsable qui interviendra dans le gymnase au titre de la Mairie,
- à faire respecter les normes d'entretien des locaux.

Le lycée ne peut être, en aucun cas, tenu pour responsable des dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir aux sportifs des clubs autorisés par la Mairie ainsi qu'à leurs biens du fait des choses ou des gens, durant leur temps de présence sur site.

Article 3 – Dispositions financières

La Région Nouvelle-Aquitaine et la Ville de Bègles ont décidé que le gymnase du lycée Vaclav Havel fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit compte tenu de la convention de réciprocité qui a été signée entre les deux parties.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour trois ans 2019, 2020 et 2021.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Ville de Bègles, la Région Nouvelle-Aquitaine ou le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Education ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'organisateur,
- à tout moment par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou des conditions contraires aux stipulations de la présente convention,
- en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations.

Article 7 – Les litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend qui interviendra entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. La Région jouera en tout état de cause un rôle de médiateur ou d'arbitre en sa qualité de propriétaire du site.

En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux saisi par la partie la plus diligente.

Article 8 – Pièces annexes

Des pièces annexes seront jointes à la signature de la convention, à savoir :

Annexe 1-

Annexe 2 -

Annexe 3 –

Annexe 4 –

Annexe 5 –

Locaux mis à disposition

La liste des équipements sportifs fixes évoqués à l'article 1, Le plan des locaux et des zones extérieures mis à disposition.

Annexe technique Horaires Protocole d'entretien

Fait à Bègles, le chacune des parties.

Le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine Par délégation le Directeur de l'Education, en trois exemplaires originaux, un pour Le Proviseur du lycée Vaclav Havel

Le Maire de la Ville de Bègles

